



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale les projets de zonages
d'assainissement de Béhoust, Orgerus et Tacoignières (78)
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe ZA 78-002-2018

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 17 août 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative aux projets de zonages d'assainissement des communes de Béhoust, Orgerus et Tacoignières, reçue complète le 2 août 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 10 août 2018 ;

Considérant que la demande concerne l'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales du territoire du syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Orgerus (SIARO), qui regroupe les communes de Béhoust, Orgerus et Tacoignières (3 800 habitants en 2015) ;

Considérant que la collecte et le traitement des eaux usées du territoire sont assurés par un réseau majoritairement de type séparatif (3,7 km linéaires sur 66 sont de type unitaire) auquel sont raccordées toutes les constructions à l'exception de 126 habitations, lesquelles disposent d'installations autonomes dont le contrôle et la mise en conformité sont assurés par le SIARO à Béhoust et par la communauté de communes compétente à Orgerus et à Tacoignières ;

Considérant que les eaux usées collectées sont traitées par une unité de traitement qui, d'après les éléments de la demande, possède une marge de capacité épuratoire de 60 % et une marge de capacité hydraulique de 20 % ;

Considérant que le système d'assainissement des eaux pluviales comporte des bassins

de rétention et d'équipements permettant le stockage et la réduction des rejets polluants au milieu naturel, et que d'après les informations jointes à la présente de mande, certaines parties du territoire (non urbanisées) sont concernées par une mauvaise aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales ;

Considérant qu'en matière d'assainissement des eaux usées, les projets de zonages prévoient de classer en assainissement collectif tous les secteurs actuellement desservis par le réseau de collecte susmentionné et en assainissement non collectif le reste du territoire ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, les projets de zonages prévoient de délimiter :

- une zone correspondant aux parties urbaines du territoire, où est imposée la gestion des eaux pluviales à la parcelle sauf si la nature du sol ne s'y prête pas, auquel cas, d'une part, doivent être gérés les dix premiers millimètres de pluie (correspondant à une pluie mensuelle) et, d'autre part, le rejet des eaux pluviales au réseau est permis à condition que le débit de fuite, pour les pluies décennales, n'excède pas 1 L/s/ha de terrain aménagé ;
- et une zone correspondant au reste du territoire, où la totalité des eaux pluviales doivent être gérées à la parcelle ;

Considérant que le dossier joint à la demande montre que le pétitionnaire a identifié les enjeux environnementaux les plus prégnants, qui sont liés :

- à la sensibilité écologique des milieux liés aux cours d'eau (notamment le ru du Moulin de l'Étang, exutoire de la station d'épuration) et aux boisements du territoire, dont des zones humides et des réservoirs de biodiversités classés comme zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique, espaces naturels faunistiques ;
- au débordement des réseaux de collecte lors de pluies exceptionnelles, en particulier dans le lit du ru du Moulin de l'Étang, où le réseau de collecte est de type unitaire ;

Considérant que la mise en œuvre des projets de zonages aura notamment pour effet de réduire la surcharge des réseaux de collecte des eaux pluviales et ses effets sur la qualité des milieux, et que le pétitionnaire prévoit de réaliser les travaux qui seront préconisés par le schéma directeur de l'assainissement en « cours de finalisation » ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, les projets de zonages d'assainissement de Béhoust, Orgerus et Tacoignières ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

Les projets de zonages d'assainissement de Béhoust, Orgerus et Tacoignières ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas des zonages d'assainissement de Béhoust, Orgerus et Tacoignières est exigible si les orientations générales de ces documents viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Paul Le Divenah', is written over a faint circular stamp.

Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.